

DECISION DCC 21-059 DU 04 FEVRIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 13 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat le 15 janvier 2021 sous le numéro 0084/018/REC- 21, par laquelle Monsieur le Président de la République soumet au contrôle de conformité à la Constitution, la loi organique n° 2020-38 sur la Cour des comptes ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le Président de la République sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution défère à la Cour pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi organique n° 2020-38 sur la Cour des comptes, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 30 décembre 2020 ;

Vu les articles 57 alinéa 2, 97, 117 alinéa 1, 121 de la Constitution et 19 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 57 alinéas 1 et 2 de la Constitution, « *Le président de la République...assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la*

transmission qui lui en est faite par le président de l'Assemblée nationale » ; que par ailleurs l'article 19 de loi organique sur la Cour prescrit que « Les Lois organiques adoptées par l'Assemblée nationale sont transmises à la Cour Constitutionnelle par le Président de la République pour contrôle de constitutionnalité » ; que l'article 33 de son Règlement intérieur, précise que « La Cour constitutionnelle se prononce sur l'ensemble de la loi, tant sur son contenu que sur la procédure de son élaboration » ; qu'en outre, selon l'article 97 de la Constitution, la proposition ou le projet de loi organique est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée nationale à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours au moins après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée et que le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des députés ;

Considérant qu'en l'espèce, les conditions de délai et de majorité absolue ont été respectées ; qu'il en résulte que la requête du Président de la République est recevable ;

Considérant que par lettre en date du 1^{er} février 2021, l'Assemblée nationale a, par l'organe de son Secrétaire général administratif, observé que ses services se sont aperçus que l'alinéa 4 de l'article 10 de la loi sous examen contient une erreur matérielle qui affecte le fond de cette disposition si elle n'était pas relevée ;

Considérant que le représentant du président de la République a déclaré s'en remettre à la Cour pour rendre la décision qui convient en pareille circonstance ;

Considérant que l'alinéa 4 de l'article 10 de la loi sous examen dispose :

« Elle [la Cour des comptes] établit la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat et les comptes des ordonnateurs **ou** un rapport de certification des comptes de l'Etat conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances et émet un avis sur les rapports annuels de performance » ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été relevé par l'Assemblée nationale, cette disposition procède d'une transposition dans l'ordre interne de l'alinéa 3 de l'article 63 de la directive n°06/2009/CM/UEMOA



du 26 juin 2009 portant loi de finances au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) qui invoque séparément la certification des comptes de l'Etat et la déclaration générale de conformité entre les comptes des comptables et ceux des ordonnateurs ; qu'il s'agit de deux attributions cumulatives et non alternatives de la juridiction en charge des comptes induisant nécessairement la conjonction de coordination « **et** » en lieu et place de celle « **ou** » ;

Considérant qu'il y a lieu de relever l'erreur matérielle dont l'insertion dans le corps du texte en affecte le sens sans qu'il soit besoin de renvoyer la loi votée à l'Assemblée nationale pour y procéder ; que dès lors, l'alinéa 4 de l'article 10 sera considéré comme suit :

« Elle [la Cour des comptes] établit la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat et les comptes des ordonnateurs **et** un rapport de certification des comptes de l'Etat conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances et émet un avis sur les rapports annuels de performance » ;

Considérant par ailleurs que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses autres dispositions sont conformes à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la requête de Monsieur le Président de la République est recevable.

Article 2 : Dit que la rédaction du texte de l'alinéa 4 de l'article 10 contient une erreur matérielle.

Article 3 : Dit que cette erreur matérielle est la substitution de la conjonction de coordination « **et** » par la conjonction de coordination « **où** ».

Article 4 : Dit que l'alinéa 4 de l'article 10 est réputé rédigé comme suit : « Elle établit la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat et les

comptes des ordonnateurs **et** un rapport de certification des comptes de l'Etat conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances et émet un avis sur les rapports annuels de performance ».

Article 5 : Dit que la loi organique n° 2020-38 sur la Cour des comptes, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 30 décembre 2020 est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la législation, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre février deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Les Rapporteurs,



Sylvain M. NOUWATIN.-



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU. -